

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02)

Sécurité des piscines résidentielles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines normes de sécurité applicables aux piscines résidentielles (creusées, hors terre ou démontables) et de rendre le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) applicable à certaines piscines qui ne sont pas actuellement assujetties à ce règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Brisson, conseiller aux politiques à la Direction des orientations et de la gouvernance municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au 418 691-2015, poste 83196 ou par courrier électronique à ghislain.brisson@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Ghislain Brisson aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02, a. 1)

1. L'article 4 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 38 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 38 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 38 mm de diamètre.

L'espacement entre le sol et le bas de l'enceinte doit être d'au plus 5 cm lorsque le sol situé sous l'enceinte est constitué d'une matière malléable telle que, notamment, la terre, le gravier ou la pelouse.»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante « Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Toute porte aménagée dans une enceinte doit :

1^o avoir les caractéristiques prévues à l'article 4;

2^o s'ouvrir uniquement vers l'extérieur de l'enceinte.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

«SECTION II.1 PLONGEOIR

8.1. Toute piscine munie d'un plongeur doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur ». ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «remplacer une piscine», de «, pour installer un plongeur».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 4, du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5, du quatrième alinéa de l'article 7 et de l'article 8.1. Une telle installation doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables les deuxième et troisième alinéas de l'article 4, le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.